

2017 FCA 156  
A-180-16

2017 CAF 156  
A-180-16

**Mario Montminy** (*Appellant*)

**Mario Montminy** (*appellant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-181-16

A-181-16

**Alberto Galego** (*Appellant*)

**Alberto Galego** (*appelant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-182-16

A-182-16

**Serge Latulippe** (*Appellant*)

**Serge Latulippe** (*appelant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-183-16

A-183-16

**Rémi Dutil** (*Appellant*)

**Rémi Dutil** (*appelant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-184-16

A-184-16

**Éric Haché** (*Appellant*)

**Éric Haché** (*appelant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-185-16

A-185-16

**Philippe Beauchamp** (*Appellant*)

**Philippe Beauchamp** (*appelant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

A-186-16

**Jacques Benoit** (*Appellant*)

v.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

*INDEXED AS: MONTMINY v. CANADA*

Federal Court of Appeal, Noël C.J., Scott and Boivin, J.J.A.—Montréal, June 6; Ottawa, July 14, 2017.

*Income Tax — Income Calculations — Deductions — Consolidated appeals from Tax Court of Canada (T.C.C.) judgments confirming notices of assessment issued against appellants, which disallowed deduction appellants claimed for 2007 taxation year under Income Tax Act, s. 110(1)(d) following sale of shares issued by their employer under stock option plan — T.C.C. concluding that appellants not having incurred, with regard to shares sold, necessary risk to be entitled to deduction claimed — Appellants granted stock options for shares of Canadian-controlled private corporation (CCPC) — After exercising stock options, declaring taxable benefit, claiming deduction equal to 50 percent of taxable benefit — Minister of National Revenue reassessing against appellants, disallowing deduction claimed — Appellants arguing that T.C.C. neglecting to consider risk incurred while they held options, that Income Tax Regulations (Regulations), s. 6204(1)(b) anti-avoidance provision — Whether T.C.C., in concluding that appellants not having incurred, with regard to shares sold, necessary risk to be entitled to deduction claimed, neglected to consider risk they incurred while they held stock options — T.C.C. conducting textual, contextual analysis of provisions in question — T.C.C.'s textual analysis leading to conclusion that no logical connection between Regulations, ss. 6204(1)(b), 6204(2)(c) such that exception provided in s. 6204(2)(c) would not allow for requirements set out in first to be disregarded — T.C.C.'s conclusion going against language of s. 6204(2)(c) since paragraph must apply without reference to obligation to redeem — T.C.C. not considering logical connection between two paragraphs through s. 6204(1)(a)(iv), which connection clear if s. 6204(1)(b) anti-avoidance provision intended to ensure full compliance with s. 6204(1)(a)(iv) — Anti-avoidance purpose of Regulations, s. 6204(1)(b) allowing for reading of s. 6204(2)(c) in line with wording thereof — As for T.C.C.'s contextual analysis, T.C.C. correctly stating policy objective of s. 6204(1)(b) but neglecting to consider risk incurred*

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-186-16

**Jacques Benoit** (*appellant*)

c.

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

*RÉPERTORIÉ : MONTMINY c. CANADA*

Cour d'appel fédérale, juge en chef Noël, juges Scott et Boivin, J.C.A. — Montréal, 6 juin; Ottawa, 14 juillet 2017.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appels consolidés à l'encontre de jugements dans lesquels la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a confirmé les avis de cotisation établis à l'égard des appelants, dans lesquels la déduction réclamée par les appelants pour l'année d'imposition 2007 a été refusée en vertu de l'art. 110(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la suite de la vente d'actions émises par leur employeur dans le cadre d'un régime d'option d'achat d'actions — La C.C.I. a conclu que les appelants n'avaient pas encouru, à l'égard des actions vendues, le risque nécessaire pour avoir droit à la déduction réclamée — Les appelants avaient obtenu des options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) — Après avoir exercé les options d'achat d'actions, ils ont déclaré un avantage imposable et ont réclamé une déduction égale à 50 p. 100 de l'avantage imposable — La ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'encontre des appelants et a refusé la déduction réclamée — Les appelants ont prétendu que la C.C.I. a omis de considérer le risque encouru pendant qu'ils détenaient leurs options et que l'art. 6204(1)(b) du Règlement d'impôt sur le revenu (Règlement) est une disposition anti-évitement — Il s'agissait de déterminer si la C.C.I., en concluant que les appelants n'ont pas encouru, à l'égard des actions vendues, le risque nécessaire pour avoir droit à la déduction réclamée, a omis de considérer le risque qu'ils ont encouru pendant qu'ils détenaient les options d'achat d'actions — La C.C.I. a procédé à une analyse textuelle et à une analyse contextuelle des dispositions en cause — L'analyse textuelle a mené la C.C.I. à conclure qu'il n'existe entre l'art. 6204(1)(b) et l'art. 6204(2)(c) du Règlement aucun lien logique de sorte que l'exception prévue à l'art. 6204(2)(c) ne permettait pas que l'on fasse abstraction des exigences énoncées dans le premier alinéa — La conclusion de la C.C.I. allait à l'encontre du libellé de l'art. 6204(2)(c), car cette disposition doit s'appliquer compte non tenu de l'obligation de rachat — La C.C.I. n'a pas examiné le lien logique entre les deux dispositions*

*by appellants while they held their options, period that also had to be considered to determine whether appellants meeting Parliament's requirements therein — Act, s. 110(1)(d) applying to shares issued by both CCPC or public corporation, addressing issue of risk differently than s. 110(1)(d.1) in that allowing for 50 percent deduction by reference to features relating to type of share in issue, exercise price of the option — Fact appellants exposed to risk from when options granted, that shares at issue prescribed shares explaining in particular why appellants could have claimed 50 percent deduction if they had sold options to Cybectec instead of exercising them, having shares redeemed — Clearly, favourable treatment would not be warranted if appellants not meeting risk requirement — For purposes of Act, s. 110(1)(d), not imposition of holding period that ensures existence of risk element but particular characteristics of prescribed share, minimum price at which option must be exercised — However, T.C.C. reaching opposite conclusion — Regulations, s. 6204(1)(b) must be read with s. 6204(1)(a)(iv), which prevents deduction from being claimed with respect to shares which embody obligation to redeem — Because Regulations, s. 6204(1)(b) intended to prevent avoidance of s. 6204(1)(a)(iv), not open to T.C.C. to rely on s. 6204(1)(b) as basis for denying deduction claimed in circumstances where s. 6204(1)(c)(iv) not avoided — Appeals allowed.*

These were seven consolidated appeals from Tax Court of Canada (T.C.C.) judgments confirming in a single set of reasons the notices of assessment issued against the appellants, which disallowed the deduction they claimed for the 2007 taxation year under paragraph 110(1)(d) of the *Income Tax Act* following the sale of shares issued by their employer under a stock option plan. The T.C.C. concluded that the appellants had not incurred, with regard to the shares sold, the necessary risk to be entitled to the deduction claimed. The appellants argued that, in coming to this conclusion, the T.C.C. neglected to consider the risk incurred while they held their options.

*par l'entremise de l'art. 6204(1)a)(iv), lien qui est évident si l'art. 6204(1)b) est une mesure anti-évitement qui a pour but d'assurer le plein respect de l'art. 6204(1)a)(iv) — L'objectif anti-évitement de l'art. 6204(1)b) du Règlement permet de faire une lecture fidèle de l'art. 6204(2)c) — En ce qui concerne l'analyse contextuelle qu'elle a effectuée, la C.C.I. a énoncé avec justesse la politique fiscale de l'art. 6204(1)b), mais elle a négligé de prendre en considération le risque encouru par les appelants pendant qu'ils détenaient leurs options, laquelle période devait être prise en compte également afin de déterminer si les appelants répondaient aux exigences que le législateur y a énoncées — L'art. 110(1)d) de la Loi s'applique à l'égard des actions émises par une SPCC ou une société publique et aborde la question du risque différemment de l'art. 110(1)d.1), car il donne droit à une déduction de 50 p. 100 en fonction de critères axés sur le type d'actions en cause et le prix d'exercice de l'option — Le fait que les appelants ont été assujettis à un risque dès le moment où les options ont été octroyées et que les actions en cause étaient des actions visées, explique plus particulièrement pourquoi les appelants auraient pu réclamer une déduction de 50 p. 100 s'ils avaient cédé les options à Cybectec au lieu de les exercer et de vendre des actions — Il va sans dire qu'un traitement favorable n'aurait pas sa raison d'être si les appelants n'avaient pas satisfait à l'exigence relative au risque — Aux fins de l'art. 110(1)d) de la Loi, ce n'est pas l'imposition d'une période de détention qui assure l'existence d'un risque, mais bien les caractéristiques particulières d'une action visée et le prix minimum établi pour l'exercice de l'option — Toutefois, la C.C.I. en est arrivée à la conclusion contraire — L'art. 6204(1)b) du Règlement doit être lu de pair avec l'art. 6204(1)a)(iv), qui disqualifie toute action dont les caractéristiques permettent qu'elle soit rachetée — Puisque l'art. 6204(1)b) du Règlement a pour mission d'empêcher l'évitement de l'art. 6204(1)a)(iv), la C.C.I. ne pouvait invoquer l'art. 6204(1)b) pour refuser la déduction réclamée compte tenu du fait que l'art. 6204(1)c)(iv) n'a pas été contourné — Appels accueillis.*

Il s'agissait de sept appels consolidés qui étaient dirigés à l'encontre de jugements dans lesquels la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a confirmé dans un seul jeu de motifs les avis de cotisation établis à l'encontre des appelants, lesquels ont eu pour effet de refuser aux appelants la déduction qu'ils ont réclamée pour l'année d'imposition 2007 en vertu de l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la suite de la vente d'actions émises par leur employeur dans le cadre d'une convention d'option d'achat d'actions. La C.C.I. a conclu que les appelants n'avaient pas encouru, à l'égard des actions vendues, le risque nécessaire pour avoir droit à la déduction réclamée. Les appelants ont prétendu qu'en tirant cette conclusion, la C.C.I. a omis de considérer le risque encouru pendant qu'ils détenaient leurs options.

At the relevant time, 9178-4488 Québec Inc. (Cybertec) was a Canadian-controlled private corporation (CCPC). In December 2001, the appellants were granted stock options for shares of Cybertec's capital stock. The terms of the employee stock option plan (agreement or plan) initially provided that the holder of an option could not exercise it unless there was a public offering by Cybertec or a sale of all the shares of its capital stock issued and in circulation. In 2007, Cybertec received an offer from another company to acquire the bulk of its assets. The plan was modified to include this type of event as a trigger for the right to exercise the options. After Cybertec's assets were acquired by the other company in January 2007, the appellants were issued shares in Cybertec at 20¢ per share, the exercise price set out in the agreement. They then sold them the same day to Cybertec's parent company for \$1.2583 per share. The exercise price was established in accordance with the terms of the agreement based on the fair market value (FMV) of the shares at the time the options were granted in December of 2001. Further to this transaction, the appellants declared a taxable benefit of \$1.0583 per share and claimed a deduction equal to 50 percent of the taxable benefit pursuant to paragraph 110(1)(d) of the Act. On November 16, 2010, the Minister of National Revenue reassessed against the appellants, disallowing the deduction claimed on the ground that the appellants had not incurred the necessary risk to meet the requirements of paragraph 110(1)(d) of the Act given that they sold the shares as soon as they were issued. The Minister also established the FMV of the shares at the time the option was granted at a higher price, thereby raising a further ground for disallowing the deduction claimed.

The T.C.C. first considered the conditions precedent for the deductions claimed. It focussed on clause 110(1)(d)(i)(A) of the Act, which requires that qualifying shares be "prescribed" under section 6204 of the *Income Tax Regulations* (Regulations). It explained that paragraph 6204(1)(b) of the Regulations stands as a bar to the deduction claimed because the owner of a prescribed share cannot reasonably be expected to, within two years after the time the share is sold or issued, redeem, acquire or cancel the share in whole or in part (the two-year reasonable expectation). Given that the appellants were aware that the shares would be redeemed the day on which they were issued, this condition was problematic from the outset. It considered whether paragraph 6204(2)(c) of the Regulations exempted the Cybertec shares from the requirement relating to the two-year reasonable expectation. The T.C.C. determined that the exception set out in paragraph 6204(2)(c) did not extend to paragraph 6204(1)(b) given that the two paragraphs were not

À l'époque pertinente, 9178-4488 Québec Inc. (Cybertec) était une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En décembre 2001, les appelants se sont vus octroyer des options d'achat d'actions du capital-actions de Cybertec. Les modalités de la convention d'option d'achat d'actions des employés (la convention ou le régime) prévoyaient initialement que le détenteur d'une option ne pouvait exercer celle-ci que dans l'éventualité où il y avait un appel public à l'épargne de Cybertec ou une vente de toutes les actions émises et en circulation de son capital-actions. En 2007, Cybertec a reçu d'une autre société une offre non-sollicitée d'acquisition de la quasi-totalité de ses éléments d'actif. Le régime a été modifié afin d'y inclure ce type d'événement comme déclencheur du droit d'exercice des options. Après l'acquisition des éléments d'actif de Cybertec par l'autre société en janvier 2007, les appelants se sont vus octroyer des actions de Cybertec à 20 ¢ l'action, soit le prix d'exercice prévu dans la convention. Ils les ont ensuite revendues le même jour à la société mère de Cybertec pour une somme de 1,2583 \$ l'action. Le prix d'exercice a été établi conformément aux modalités de la convention selon la juste valeur marchande (JVM) des actions au moment de l'octroi des options en décembre 2001. À la suite de cette transaction, les appelants ont déclaré un avantage imposable de 1,0583 \$ l'action et ont réclamé une déduction équivalant à 50 p. 100 de l'avantage imposable suivant les dispositions de l'alinéa 110(1)d) de la Loi. Le 16 novembre 2010, la ministre du Revenu national a établi à l'encontre des appelants de nouvelles cotisations dans lesquelles a été refusée la déduction réclamée au motif qu'en vendant les actions dès leur émission, les appelants n'avaient pas assumé le risque nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 110(1)d) de la Loi. La ministre a également établi la JVM des actions au moment de l'octroi de l'option à un prix plus élevé, invoquant ainsi un autre motif pour refuser la déduction réclamée.

La C.C.I. a d'abord examiné les conditions donnant ouverture aux déductions réclamées. Elle a mis l'accent sur la division 110(1)d)(i)(A) de la Loi, qui exige que les actions admissibles soient « visées » au sens de l'article 6204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Elle a expliqué que l'alinéa 6204(1)b) du Règlement empêche la déduction réclamée parce que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans suivant la vente ou l'émission de l'action, le propriétaire d'une action visée puisse racheter, acquérir ou annuler l'action en tout ou en partie (l'attente raisonnable de deux ans). Conscients du fait que leurs actions seraient rachetées le jour même de leur émission, les appelants ne pouvaient de prime abord répondre à cette exigence. La C.C.I. s'est demandée si l'alinéa 6204(2)c) du Règlement soustrayait les actions de Cybertec à l'exigence relative à l'attente raisonnable de deux ans. La C.C.I. a conclu que l'exception à l'alinéa 6204(2)c) ne fait pas exception à

logically connected and concluded that the Cybectec shares were not prescribed shares.

The appellants argued in particular that paragraph 6204(1)(b) of the Regulations is an anti-avoidance provision and that the exception under paragraph 6204(2)(c), beyond applying to subparagraph 6204(1)(a)(iv), also overrides the two-year reasonable expectation in paragraph 6204(1)(b).

The main issue was whether the T.C.C., in concluding that the appellants had not incurred, with regard to the shares sold, the necessary risk to be entitled to the deduction claimed, neglected to consider the risk they incurred while they held their stock options.

*Held*, the appeals should be allowed.

To determine the interaction between the provisions in question, the T.C.C. conducted a textual as well as a contextual analysis. Its textual analysis led to the conclusion that there was no logical connection between paragraphs 6204(1)(b) and 6204(2)(c) of the Regulations such that the exception provided in the second paragraph would not allow for the requirements set out in the first to be disregarded. The contextual analysis it conducted confirmed this finding. The T.C.C.'s textual analysis led it to find that despite the introductory words of subsection 6204(2) of the Regulations—i.e. “For the purposes of subsection (1)” —the paragraphs in subsection 6204(2) will only apply to subsection 6204(1) if there is a logical connection. It determined that there was no logical connection between paragraphs 6204(1)(b) of the Regulations and paragraph 6204(2)(c). It stated that paragraph 6204(2)(c) requires that consideration not be given to the obligation to redeem in applying subparagraph 6204(1)(a)(iv) but allows for such consideration to be given in order to establish the expectation under paragraph 6204(1)(b). This conclusion went against the language of paragraph 6204(2)(c) because it considers the obligation to redeem “[f]or the purposes of subsection [6204](1)” whereas it is specifically provided that this paragraph must apply “without reference to [...] [an] obligation to redeem” (paragraph 6204(2)(c)). While it based its reasoning on the lack of a logical connection between paragraph 6204(2)(c) and paragraph 6204(1)(b) of the Regulations, the T.C.C. did not consider the logical connection between those two paragraphs through subparagraph 6204(1)(a)(iv), which connection is clear if paragraph 6204(1)(b) is an anti-avoidance provision intended to ensure full compliance with subparagraph 6204(1)(a)(iv). This anti-avoidance purpose which the appellants attributed to paragraph 6204(1)(b) allowed for a reading of paragraph 6204(2)(c) that

l’alinéa 6204(1)(b) vu l’absence d’un lien quelconque entre les deux alinéas et a conclu que les actions de Cybectec n’étaient pas des actions visées.

Les appelants ont notamment fait valoir que l’alinéa 6204(1)(b) du Règlement est une disposition anti-évitement et que l’exception prévue à l’alinéa 6204(2)(c), en plus d’écarter l’application du sous-alinéa 6204(1)(a)(iv), permettait aussi de ne pas tenir compte de l’attente raisonnable de deux ans prévue à l’alinéa 6204(1)(b).

La principale question était de savoir si, en concluant que les appelants n’avaient pas encouru, en ce qui concerne les actions vendues, le risque nécessaire pour avoir droit à la déduction réclamée, la C.C.I. a omis de considérer le risque qu’ils avaient encouru alors qu’ils détenaient leurs options d’achat d’actions.

*Jugement* : Les appels doivent être accueillis.

Afin de déterminer l’interaction des dispositions en cause, la C.C.I. a procédé à une analyse textuelle et à une analyse contextuelle. Son analyse textuelle l’a menée à conclure qu’il n’existait aucun lien logique entre les alinéas 6204(1)(b) et 6204(2)(c) du Règlement, de sorte que l’exception prévue au deuxième alinéa ne permettait pas que l’on fasse abstraction de l’exigence énoncée dans le premier. L’analyse contextuelle qu’elle a effectuée lui a permis de confirmer cette conclusion. L’analyse textuelle de la C.C.I. a amené cette dernière à conclure que, malgré les mots introductifs du paragraphe 6204(2) du Règlement, c’est-à-dire « Pour l’application du paragraphe (1) », les alinéas du paragraphe 6204(2) ne s’appliqueront au paragraphe 6204(1) qu’en présence d’un lien logique. Elle a conclu qu’il n’y avait pas de lien logique entre l’alinéa 6204(1)(b) du Règlement et l’alinéa 6204(2)(c). Elle a déclaré que l’alinéa 6204(2)(c) exige que l’on ne tienne pas compte d’une obligation de rachat afin d’appliquer le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv), mais qu’il permet que l’on en tienne compte afin d’établir l’existence de cette attente en vertu de l’alinéa 6204(1)(b). Cette conclusion allait à l’encontre du texte de l’alinéa 6204(2)(c), puisqu’elle tient compte de l’obligation de rachat « [p]our l’application du paragraphe [6204](1) » alors qu’il est expressément prévu que ce paragraphe doit être appliqué « compte non tenu [...] de l’obligation de racheter » (alinéa 6204(2)(c)). Bien qu’elle ait fondé son raisonnement sur l’absence d’un lien logique entre l’alinéa 6204(2)(c) et l’alinéa 6204(1)(b) du Règlement, la C.C.I. n’a pas examiné le lien logique entre ces deux alinéas par l’entremise du sous-alinéa 6204(1)(a)(iv), lien qui est évident si l’alinéa 6204(1)(b) est une mesure anti-évitement qui a pour but d’assurer le plein respect du sous-alinéa 6204(1)(a)(iv). Cet objectif anti-évitement que les appelants ont attribué à l’alinéa 6204(1)(b) permet de faire une lecture fidèle au texte de l’alinéa 6204(2)(c). Il

was in line with its wording. It followed that “the fact that paragraph 6204(1)(b) is applicable in cases where there is no ... obligation to redeem” does not justify a reading that ignores the language of paragraph 6204(2)(c), which specifically requires that no reference be given to the obligation to redeem.

In terms of its contextual analysis, the T.C.C. correctly stated that the policy objective of paragraph 6204(1)(b) is to ensure that employees are subject to a certain risk and that stock option plans are not used to pay disguised salaries. It found that the first of these goals was not met in this case because employees did not incur any risk until they exercised their stock options. However, the T.C.C. neglected to consider the risk incurred by the appellants between 2001 and 2007 while they held their options, a period that also had to be considered to determine whether the appellants met Parliament’s requirements in this regard. Paragraph 110(1)(d) of the Act, which applies to shares issued by both a CCPC or a public corporation, addresses the issue of risk differently than paragraph 110(1)(d.1). It allows for the 50 percent deduction by reference to features relating to the type of share in issue and the exercise price of the option. Under paragraph 6204(1)(a) of the Regulations, prescribed shares have to be “plain vanilla common shares”, i.e. without redemption or conversion rights or fixed dividends. The fact that a prescribed share must be “plain vanilla” prevents the improper use of particular share features once they are issued.

As for the exercise price of the option, paragraph 110(1)(d) of the Act requires this price to be at least equal to the FMV of the shares under the option at the time of its grant (subparagraph 110(1)(d)(ii) of the Act). In this case, this price was 20¢ per share with the result that the option had no intrinsic value at the time of its grant. This requirement ensures that the growth of the value of the options held by the appellants between the time they were granted and the exercise date—i.e. from 20¢ to \$1.2583—was attributable solely to the growth of Cybectec between those two dates. It followed that in this case the option fluctuated from that point on until the day of the exercise. The fact that the appellants were exposed to a risk from the moment when the options were granted and that the shares described under the terms of the plan were in all respects prescribed shares explained in particular why they could have claimed the 50 percent deduction if they had simply sold their options to Cybectec, instead of exercising them and having the shares redeemed (see clause 110(1)(d)(i)(B) of the Act). Clearly this favourable treatment would not be warranted if the appellants had not met the risk requirement. This showed that, for the purposes of paragraph 110(1)(d) of the Act, it is not the imposition of a holding period that ensures the existence of a risk element but the particular characteristics of a prescribed share and the minimum price at which the

s’ensuit que « le fait que l’alinéa 6204(1)(b) s’applique dans les cas où il n’y a pas [...] d’obligation de racheter » ne justifie pas une lecture qui fait fi du libellé de l’alinéa 6204(2)(c), lequel exige expressément que l’obligation de rachat ne soit pas prise en compte.

En ce qui concerne son analyse contextuelle, la C.C.I. a affirmé à bon droit que la politique fiscale de l’alinéa 6204(1)(b) est de faire en sorte que les employés soient assujettis à un certain risque et que les régimes d’options d’achat d’actions ne soient pas utilisés pour camoufler des salaires. Elle a conclu que le premier de ces objectifs n’avait pas été atteint en l’espèce, puisque les employés n’avaient pas encouru de risque tant qu’ils n’avaient pas exercé leurs options d’achat d’actions. La C.C.I. a cependant omis de considérer le risque encouru par les appelants entre 2001 et 2007 alors qu’ils détenaient les options, une période qui devait également être prise en compte afin de déterminer si les appelants répondaient aux exigences énoncées par le législateur à cet égard. L’alinéa 110(1)(d) de la Loi, qui s’applique à l’égard des actions émises par une SPCC ou une société publique, aborde la question du risque différemment de l’alinéa 110(1)(d.1). Il donne droit à la déduction de 50 p. 100 en fonction de critères axés sur le type d’actions en cause et le prix d’exercice de l’option. Selon l’alinéa 6204(1)(a) du Règlement, une action visée doit être une « action tout à fait ordinaire », c’est-à-dire sans droit de rachat, de conversion ou dividendes fixes. Le fait qu’une action visée doit être « tout à fait ordinaire » empêche l’utilisation abusive qui peut être faite de certains types d’actions une fois émises.

En ce qui concerne le prix d’exercice de l’option, l’alinéa 110(1)(d) de la Loi exige que ce prix soit au moins égal à la JVM des actions assujetties à l’option au moment de son octroi (sous-alinéa 110(1)(d)(ii) de la Loi). En l’occurrence, ce prix se situait à 20 ¢ l’action, de sorte que l’option n’avait aucune valeur intrinsèque lors de son octroi. Cette exigence a pour effet d’assurer que la croissance de la valeur des options détenues par les appelants entre le moment de leur octroi et la date d’exercice — c’est-à-dire de 20 ¢ à 1,2583 \$ — est attribuable exclusivement à la croissance de Cybectec entre ces deux dates. Par la suite, en l’espèce, la valeur de l’option a fluctué à partir de cette date jusqu’à la date de l’exercice. Le fait que les appelants ont été assujettis à un risque dès le moment où les options ont été octroyées et le fait que les actions décrites dans la convention étaient en tout point des actions visées expliquaient pourquoi ils auraient pu réclamer la déduction de 50 p. 100 s’ils avaient tout simplement cédé leurs options à Cybectec, au lieu de les exercer et de vendre les actions (voir la division 110(1)(d)(i)(B) de la Loi). Il va dans dire que ce traitement favorable n’aurait pas sa raison d’être si les appelants n’avaient pas satisfait à l’exigence relative au risque. Cela démontre qu’aux fins de l’alinéa 110(1)(d) de la Loi, ce n’est pas l’imposition d’une période de détention qui assure l’existence d’un risque, mais bien les caractéristiques particulières

option must be exercised. The T.C.C., in coming to the opposite conclusion, was necessarily influenced by the two-year period mentioned in paragraph 6204(1)(b), which coincides with the period set out in paragraph 110(1)(d.1) of the Act. However, in providing for this limit in paragraph 6204(1)(b), Parliament was not seeking to impose a holding period. In this regard, paragraph 6204(1)(b) must be read with subparagraph 6204(1)(a)(iv), which prevents the deduction from being claimed with respect to shares which embody an obligation to redeem. Since subparagraph 6204(1)(a)(iv) and paragraph 6204(1)(b) share the same objective, the “logical connection”, which the T.C.C. could not establish with paragraph 6204(2)(c), was present in both cases. It followed that paragraph 6204(1)(b), like subparagraph 6204(1)(a)(iv), had to be applied “without reference to” the obligation to redeem. Because paragraph 6204(1)(b) is intended to prevent the avoidance of subparagraph 6204(1)(a)(iv), it was not open to the T.C.C. to rely on paragraph 6204(1)(b) as a basis for denying the deduction claimed in circumstances where subparagraph 6204(1)(a)(iv) was not avoided.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Income Tax Act*, R.C.S., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 7, 110(1)(d),(d.1).  
*Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945, s. 6204.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

##### REFERRED TO:

*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Lehigh Cement Limited v. Canada*, 2014 FCA 103, [2015] 3 F.C.R. 117.

APPEALS from Tax Court of Canada decisions (2016 TCC 110, 25 C.C.P.B. (2d) 210) confirming the notices of assessment issued against the appellants, which disallowed the deduction they claimed for the 2007 taxation year under paragraph 110(1)(d) of the *Income Tax Act* following the sale of their shares issued by their employer under a stock option plan. Appeals allowed.

d’une action visée et le prix minimum établi pour l’exercice de l’option. En arrivant à la conclusion contraire, la C.C.I. a nécessairement été influencée par la période de deux ans mentionnée à l’alinéa 6204(1)(b), laquelle coïncide avec la période prévue à l’alinéa 110(1)(d.1) de la Loi. Toutefois, en inscrivant cette limite à l’alinéa 6204(1)(b), le législateur ne cherchait pas à imposer une période de détention. À cet égard, l’alinéa 6204(1)(b) doit être lu de pair avec le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv), qui disqualifie toute action dont les caractéristiques permettent qu’elle soit rachetée par l’employeur. Puisque le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv) et l’alinéa 6204(1)(b) partagent le même objectif, le « lien logique », que la C.C.I. n’a pu établir avec l’alinéa 6204(2)(c), était présent dans les deux cas. Il s’ensuit que tant l’alinéa 6204(1)(b) que le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv), devaient être appliqués « compte non tenu » de l’obligation de rachat. Puisque l’alinéa 6204(1)(b) a pour mission d’empêcher l’évitement du sous-alinéa 6204(1)(a)(iv), la C.C.I. ne pouvait invoquer l’alinéa 6204(1)(b) pour refuser la déduction réclamée compte tenu du fait que le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv) n’a pas été contourné.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 7, 110(1)(d),(d.1).  
*Règlement de l’impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, art. 6204.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Lehigh Cement Limited c. Canada*, 2014 CAF 103, [2015] 3 R.C.F. 117.

APPELS de décisions par lesquelles la Cour canadienne de l’impôt (2016 CCI 110) a confirmé les avis de cotisation établis à l’encontre des appelants, qui ont eu pour effet de refuser la déduction que les appelants ont réclamée pour l’année d’imposition 2007 en vertu de l’alinéa 110(1)(d) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à la suite de la vente d’actions émises par leur employeur dans le cadre d’un régime d’options d’achat d’actions. Appels accueillis.

## APPEARANCES

*Guy Du Pont, Marie-Emmanuelle Vaillancourt, Anne-Marie Bonin Lavoie, Simon Chouinard and Catherine Dubé* for appellants.  
*Anne Poirier* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L.*, Quebec, for appellants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

[1] NOËL C.J.: These are seven appeals from judgments rendered by Justice D'Auray of the Tax Court of Canada (the T.C.C. Judge) confirming in a single set of reasons the notices of assessment issued against the appellants (*Montminy v. The Queen*, 2016 TCC 110, 25 C.C.P.B. (2d) 210). These assessments disallowed the deduction claimed by the appellants for the 2007 taxation year under paragraph 110(1)(d) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the ITA) following the sale of shares issued by their employer under a stock option plan.

[2] The T.C.C. Judge concluded that the appellants had not incurred, with regard to the shares sold, the necessary risk to be entitled to the deduction claimed. The appellants argue that in coming to this conclusion, the T.C.C. Judge neglected to consider the risk incurred while they held their options.

[3] For the reasons presented below, I am of the opinion that the T.C.C. Judge should have considered this risk and, if she had, would have concluded differently. I would therefore allow the appeals.

[4] An order consolidating the appeals was issued July 28, 2016, with Montminy (A-180-16) being designated as the lead appeal. In accordance with this order, these reasons dispose of the seven appeals. To this end, the original shall be filed in the lead appeal, and a copy

## ONT COMPARU :

*Guy Du Pont, Marie-Emmanuelle Vaillancourt, Anne-Marie Bonin Lavoie, Simon Chouinard et Catherine Dubé* pour les appelants.  
*Anne Poirier* pour l'intimée.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L.*, Québec, pour les appelants.  
*Sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

[1] LE JUGE EN CHEF NOËL : Il s'agit de sept appels dirigés à l'encontre de jugements rendus par la juge D'Auray de la Cour canadienne de l'impôt (la juge de la C.C.I.) confirmant selon un seul jeu de motifs les avis de cotisations émis à l'encontre des appelants (*Montminy c. La Reine*, 2016 CCI 110). Ces cotisations ont pour effet de refuser aux appelants la déduction qu'ils avaient réclamée pour l'année d'imposition 2007 en vertu de l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1 (la LIR) suite à la vente d'actions émises par leur employeur dans le cadre d'une convention d'option d'achat.

[2] La juge de la C.C.I. a conclu que les appelants n'avaient pas encouru, à l'égard des actions vendues, le risque nécessaire pour donner droit à la déduction réclamée. Les appelants prétendent qu'en tirant cette conclusion, la juge de la C.C.I. a omis de considérer le risque encouru alors qu'ils détenaient leurs options.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis que la juge de la C.C.I. devait tenir compte de ce risque et que le cas échéant, elle aurait conclu autrement. J'accueillerais donc les appels.

[4] Une ordonnance consolidant les appels fut émise le 28 juillet 2016, le dossier Montminy (A-180-16) étant désigné dossier principal. Conformément à cette ordonnance, les présents motifs disposent des sept appels. À cette fin, l'original sera déposé dans le dossier

thereof shall be filed in each of the related appeals to stand as reasons in those cases.

[5] The legislative provisions relevant to the analysis are reproduced in an appendix to these reasons.

#### RELEVANT FACTS

[6] At the relevant time, 9178-4488 Québec Inc. (Cybectec) was a Canadian-controlled private corporation (CCPC). In December 2001, the appellants were granted stock options for shares of Cybectec's capital stock. This grant put an end to a bonus system which had been in place until then (appeal book, Vol. IV, page 106). The terms of the employee stock option plan (the agreement or the plan) initially provided that the holder of an option could not exercise it unless there was a public offering by Cybectec or a sale of all the shares of its capital stock issued and in circulation (appeal book, Vol. I, page 12).

[7] In 2007, Cybectec received an unsolicited offer from Cooper Industries (Electrical) Inc. (Cooper) to acquire the bulk of its assets (appeal book, Vol. I, page 21). On January 10, 2007, the agreement was modified to include this type of event as a trigger for the right to exercise the options (appeal book, Vol. I, page 13). At the same time, the appellants committed to selling, and Cybectec undertook to insure that its parent company would redeem the shares upon their issuance (obligation to redeem) (appeal book, Vol. I, pages 22 and 23).

[8] On January 26, 2007, Cooper acquired Cybectec's assets (appeal book, Vol. I, page 15). Two days later, the appellants were issued shares in Cybectec at 20¢ per share, the exercise price set out in the agreement, and then sold them the same day to Cybectec's parent company for \$1.2583 per share (appeal book, Vol. I, page 13). The exercise price was established in accordance with the terms of the agreement based on the fair market value (FMV) of the shares at the time the options were granted in December of 2001.

principal et copie d'iceux sera déposée dans chacun des dossiers connexes pour y tenir lieu de motifs.

[5] Les dispositions législatives pertinentes à l'analyse sont reproduites à l'annexe ci-jointe.

#### LES FAITS PERTINENTS

[6] La société 9178-4488 Québec inc. (Cybectec) était, à l'époque pertinente au litige, une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En décembre 2001, les appelants se sont vus octroyer des options d'achat d'actions du capital-actions de Cybectec. Cet octroi d'options mettait fin à un régime de bonus en place jusqu'à cette date (dossier d'appel, vol. IV, page 106). Les termes de la convention d'option d'achat (la convention ou le régime) prévoyaient initialement qu'un détenteur d'option ne pouvait l'exercer que dans l'éventualité où il y avait un appel public à l'épargne effectué par Cybectec ou une vente de la totalité des actions émises et en circulation de son capital-actions (dossier d'appel, vol. I, page 12).

[7] En 2007, Cybectec a reçu une offre non-sollicitée de la société Cooper Industries (Electrical) inc. (Cooper) pour acquérir la quasi-totalité de ses éléments d'actif (dossier d'appel, vol. I, page 21). Le 10 janvier 2007, la convention fut modifiée afin d'y inclure ce type d'évènement comme élément déclencheur du droit d'exercice (dossier d'appel, vol. I, page 13). Par la même occasion, les appelants se sont engagés à vendre et Cybectec a pris l'engagement que sa société-mère rachèterait les actions dès leur émission (l'obligation du rachat) (dossier d'appel, vol. I, pages 22 et 23).

[8] En date du 26 janvier 2007, Cooper a acquis les actifs de Cybectec (dossier d'appel, vol. I, page 15). Deux jours plus tard, les appelants se sont vus octroyer les actions de Cybectec à 20¢ l'action, soit le prix d'exercice prévu à la convention, pour ensuite les revendre le même jour à la société mère de Cybectec pour une somme de 1,258 \$ l'action (dossier d'appel, vol. I, page 13). Le prix d'exercice a été établi conformément aux termes de la convention selon la juste valeur marchande (JVM) des actions au moment de l'octroi des options en décembre 2001.

[9] Further to this transaction, the appellants declared a taxable benefit of \$1.0583 per share, that is the difference between the exercise price and the proceeds of disposition of the shares. They also claimed a deduction equal to 50 percent of the taxable benefit pursuant to paragraph 110(1)(d) of the ITA (appeal book, Vol. I, page 15).

[10] On November 16, 2010, the Minister of National Revenue (the Minister) reassessed against the appellants, disallowing the deduction claimed on the ground that the appellants had not incurred the necessary risk to meet the requirements of paragraph 110(1)(d) of the ITA given that they sold the shares as soon as they were issued. At the objection stage, the Minister established the FMV of the shares at the time the option was granted at \$0.3246 rather than 20¢ per share, thereby raising a further ground for disallowing the deduction claimed (see clause 110(1)(d)(ii)(A) of the ITA).

#### DECISION OF THE TAX COURT OF CANADA JUDGE

[11] The T.C.C. Judge first considered the conditions precedent for the deductions claimed. After focussing on clause 110(1)(d)(i)(A) of the ITA, which requires that qualifying shares be “prescribed” under section 6204 of the *Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945 (Regulations), the T.C.C. Judge devoted the better part of her analysis on this requirement.

[12] At paragraph 79 of her reasons, she explained that paragraph 6204(1)(b) of the Regulations stands as a bar to the deduction claimed because the owner of a prescribed share cannot “reasonably be expected to, within two years after the time the share is sold or issued, as the case may be, redeem, acquire or cancel the share in whole or in part” (the two-year reasonable expectation). Given that the appellants were aware that the shares would be redeemed the day on which they were issued, this condition was problematic from the outset.

[13] This is the context in which the T.C.C. Judge considered whether paragraph 6204(2)(c) of the Regulations

[9] Suite à cette transaction, les appelants ont déclaré un avantage imposable de 1,058 \$ l'action, soit la différence entre le prix d'exercice et le produit de disposition des actions. Ils ont aussi réclamé la déduction égale à 50 p. 100 de l'avantage imposable suivant les dispositions de l'alinéa 110(1)d) de la LIR (dossier d'appel, vol. I, page 15).

[10] En date du 16 novembre 2010, la Ministre du Revenu national (la Ministre) a émis à l'encontre des appelants de nouvelles cotisations refusant la déduction au motif que les appelants, en vendant les actions dès leur émission, n'avaient pas assumé le risque nécessaire pour répondre aux exigences de l'alinéa 110(1)d) de la LIR. Au stade des oppositions, la Ministre a établi la JVM des actions au moment de l'octroi de l'option à 0,3246 \$ plutôt qu'à 20¢ l'action, invoquant ainsi un motif additionnel pour refuser la déduction réclamée (voir la division 110(1)d)(ii)(A) de la LIR).

#### LA DÉCISION DE LA JUGE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

[11] La juge de la C.C.I. s'est d'abord penchée sur les conditions donnant ouverture à la déduction réclamée. Après avoir situé le débat au niveau de la division 110(1)d)(i)(A) de la LIR qui exige que l'action soit « visée » au sens de l'article 6204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (Règlement), la juge de la C.C.I. y a consacré la majeure partie de ses motifs.

[12] Elle explique au paragraphe 79 de ses motifs que l'alinéa 6204(1)b) du Règlement va à l'encontre de la déduction réclamée puisqu'il prévoit qu'une action n'est pas une action visée si on peut « raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans suivant la vente ou l'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière, ou annule l'action » (l'attente raisonnable de deux ans). Or, conscients de l'obligation de rachat qui prévoyait que leurs actions seraient rachetées le jour même de leur émission, les appelants ne pouvaient, de prime abord, répondre à cette exigence.

[13] C'est dans ce contexte que la juge de la C.C.I. s'est penchée sur l'alinéa 6204(2)c) du Règlement afin

exempted the Cybectec shares from the requirement relating to the two-year reasonable expectation (reasons, paragraph 89). This provision is of particular relevance to shares held in CCPC's, given that there is typically no market in which they can be traded. In analyzing the interaction between subsections 6204(1) and 6204(2) of the Regulations the T.C.C. Judge found that the paragraphs of subsection 6204(2) applied to subsection 6204(1) only to the extent that there is a logical connection between them, even if the introductory language of subsection 6204(2) provides that the exception applies to subsection 6204(1) generally, without any particular limitation (reasons, paragraph 88).

[14] In her view, the exception set out in paragraph 6204(2)(c) does not extend to paragraph 6204(1)(b) given that the two paragraphs are not logically connected (reasons, paragraph 98). Indeed, the application of paragraph 6204(1)(b) turns on the factual question whether there is a reasonable expectation that the shares will be redeemed, acquired or cancelled in the two years following the issue of the shares (reasons, paragraph 95). It is therefore this reasonable expectation that triggers the paragraph, rather than the existence of the right or obligation to redeem, acquire or cancel the shares (reasons, paragraph 94). In her view, paragraph 6204(2)(c) provides that these rights and obligations must be disregarded, but not the two-year reasonable expectation requirement set out in paragraph 6204(1)(b) (reasons, paragraph 96).

[15] In her opinion, this conclusion is supported by the context surrounding the promulgation of the Regulations, which shows that this two-year reasonable expectation was inserted in order to ensure that employees subscribing to a stock option plan are, like any investor, exposed to the risk of seeing the value of their shares fluctuate (reasons, paragraphs 100 and 101):

Parliament opted to extend the same treatment to employees who have purchased shares from their employer under a stock option plan as to taxpayers who purchase shares without recourse to a stock option plan and who, at the time of the disposition, pay tax on 50% of the gain. However, the conditions of section 6204 of the Regulations must be fulfilled.

de déterminer s'il soustrayait les actions de Cybectec de l'exigence reliée à l'attente raisonnable de deux ans (motifs, paragraphe 89). Cette exception a une pertinence particulière en ce qui a trait à des actions émises par une SPCC, lesquelles ne peuvent, règle générale, être transigées faute de marché. En analysant l'interaction entre les paragraphes 6204(1) et 6204(2) du Règlement, la juge de la C.C.I. a conclu que les alinéas du paragraphe 6204(2) ne s'appliquent à ceux du paragraphe 6204(1) qu'en présence d'un lien logique, et ce même si le libellé liminaire du paragraphe 6204(2) prévoit que l'exception s'applique au paragraphe 6204(1) de façon générale, sans aucune limite particulière (motifs, paragraphe 88).

[14] Selon elle, l'alinéa 6204(2)c ne fait pas exception à l'alinéa 6204(1)b vu l'absence d'un lien quelconque entre ces deux alinéas (motifs, paragraphe 98). En effet, l'alinéa 6204(1)b soulèverait une question de fait à savoir s'il y a une attente raisonnable que les actions soient rachetées, acquises ou annulées dans les deux ans suivant la vente (motifs, paragraphe 95). Ce serait donc cette attente raisonnable qui déclenche l'application de l'alinéa, et non la présence d'un droit ou d'une obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler les actions (motifs, paragraphe 94). Selon elle, l'alinéa 6204(2)c exige que l'on fasse abstraction de ces droits ou obligations, mais pas de l'exigence portant sur l'attente raisonnable de deux ans prévue à l'alinéa 6204(1)b (motifs, paragraphe 96).

[15] Cette lecture serait soutenue par le contexte entourant la promulgation du Règlement qui révèle que l'attente raisonnable de deux ans fut insérée afin d'assurer que les employés qui accèdent à un régime d'option d'achat d'actions soient, comme tout investisseur, exposés au risque de voir la valeur de leurs actions fluctuer (motifs, paragraphes 100 et 101) :

Le législateur a choisi de traiter de la même manière les employés qui ont acheté des actions de leur employeur en vertu d'un régime d'options et le contribuable qui achète des actions sans avoir recours à un régime d'options et qui, au moment de la disposition, paiera de l'impôt sur 50 % du gain. Cependant, les conditions à l'article 6204 du *Règlement* doivent être remplies.

The tax policy underlying paragraphs 110(1)(d) of the Act and 6204(2)(b) of the Regulations is to prevent the turning of stock option plans into forms of additional remuneration and to ensure that the employees subscribing for these shares are exposed to a certain level of risk. In my opinion, I would have arrived at the same outcome following a contextual approach, since it is clear from the legislative context that the two-year holding period is associated with risk. Indeed, under a stock option plan, employees do not incur any risk until they exercise their stock options. Moreover, pursuant to paragraph 110(1)(d), the two-year reasonable expectation is not applicable if the evidence shows that at the time of issuing the share, the corporation or related corporation had no expectation to redeem, acquire or cancel the share as prescribed in paragraph 6204(1)(b).

[16] On the strength of this, the T.C.C. Judge concluded that the Cybectec shares were not prescribed shares.

[17] The T.C.C. Judge then determined that the price of 20¢ per share indeed corresponded to the FMV of the Cybectec shares on the date the stock option was granted (reasons, paragraph 185). This finding is not challenged by the Minister in the context of this appeal.

#### APPELLANTS' ARGUMENTS

[18] From the onset, the appellants note that the question under appeal hinges on a pure question of law, namely the interpretation of various provisions, in particular paragraph 6204(1)(b), which they characterize as an anti-avoidance provision (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 (*Housen*), at paragraph 8).

[19] Relying on the decision of this Court in *Lehigh Cement Limited v. Canada*, 2014 FCA 103, [2015] 3 F.C.R. 117 (*Lehigh*), at paragraphs 59–61, the appellants note that a purposive approach is preferable when interpreting anti-avoidance provisions. Although often drafted in broad terms, the scope of an anti-avoidance provision can be reduced in order to avoid inconsistencies with Parliamentary intention (appellants' memorandum, paragraph 22, citing *Lehigh*, at paragraph 61).

La politique fiscale sous-jacente à l'alinéa 110(1)d) de la *Loi* et à l'alinéa 6204(2)b) du *Règlement* est de faire en sorte que les régimes d'options d'achat d'actions ne deviennent pas de la rémunération déguisée et que les employés qui souscrivent à ces actions soient assujettis à un certain risque. Je suis d'avis qu'en utilisant une approche contextuelle, j'en serais arrivée au même résultat, puisqu'il ressort du contexte législatif que la période de détention de deux ans est liée au risque. En effet, en vertu d'un régime d'options, l'employé n'encourt pas de risque tant qu'il n'a pas exercé son option d'achat. De plus, dans le cadre de l'alinéa 110(1)d), l'attente raisonnable de deux ans ne s'appliquera pas si la preuve démontre que lors de l'émission de l'action, la société ou la société apparentée n'avait aucune expectative de racheter, d'acquiescer ou d'annuler l'action, comme le prescrit l'alinéa 6204(1)b).

[16] Forte de ce constat, la juge de la C.C.I. a conclu que les actions de Cybectec n'étaient pas des actions visées.

[17] La juge de la C.C.I. a ensuite déterminé que le prix de 20¢ l'action correspondait bel et bien à la JMV de l'action de Cybectec en date de l'octroi de l'option d'achat (motifs, paragraphe 185). Cette dernière conclusion n'est pas remise en question par la Ministre dans le contexte du présent appel.

#### LES PRÉTENTIONS DES APPELLANTS

[18] D'entrée de jeu, les appelants font valoir que la question en cause dans cet appel repose sur une pure question de droit, soit l'interprétation des diverses dispositions en cause, notamment l'alinéa 6204(1)b) qu'ils qualifient de disposition anti-évitement (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 (*Housen*), au paragraphe 8).

[19] S'appuyant sur la décision de cette cour dans l'arrêt *Lehigh Cement Limited c. Canada*, 2014 CAF 103, [2015] 3 R.C.F. 117 (*Lehigh*), aux paragraphes 59 à 61, les appelants rappellent qu'une approche téléologique est de mise aux fins d'interpréter des dispositions anti-évitement. Bien que de telles dispositions puissent être rédigées largement, leur portée doit être réduite pour éviter des répercussions incompatibles avec le but recherché par le législateur (mémoire des appelants, paragraphe 22, citant *Lehigh*, au paragraphe 61).

[20] According to the appellants, the 50 percent deduction provided under paragraphs 110(1)(d) and 110(1)(d.1) of the ITA aims to [TRANSLATION] “prevent unfair treatment of employees who receive options, as compared with non-employees who hold options” (appellants’ memorandum, paragraph 24). The provisions intend to redress the situation where an employee earns a 100 percent taxable benefit on a stock option received from his employer, but another taxpayer, not an employee of the company, who acquires the same option, realizes a 5 percent taxable capital gain (appellants’ memorandum, paragraph 25). The inequity results from the fact the employee is subject to a risk comparable to that of a regular investor, who profits from the option if the underlying share rises in value or, conversely, incurs a loss if the share falls in value or becomes worthless (appellants’ memorandum, paragraph 26).

[21] The appellants maintain that [TRANSLATION] “it would not be difficult to develop structures under which the employer pays what is essentially a salary by issuing options” (appellants’ memorandum, paragraph 27). This is why Parliament attached many conditions to paragraphs 110(1)(d) and 110(1)(d.1) of the ITA. Nothing of the sort is alleged in this case. Cybectec’s option plan was adopted on May 1, 2001, following which the holders of those options were exposed to the same type of risk as any other investor (appellants’ memorandum, paragraph 28).

[22] The appellants also note that section 7 of the ITA sets out when a benefit derived from a stock option plan must be declared. Under paragraph 7(1)(a), an employee must include the benefit when the option is exercised unless the issuing company is a CCPC, in which case subsection 7(1.1) defers taxation until the shares are disposed of (appellants’ memorandum, paragraphs 30 and 31).

[23] In their opinion, to grasp the scope of paragraph 110(1)(d), one must first understand the scope of paragraph 110(1)(d.1). It provides that an employee who keeps the share for a two-year period following

[20] Selon les appelants, la déduction de 50 p. 100 prévue aux alinéas 110(1)d) et 110(1)d.1) de la LIR visent « à empêcher un traitement inéquitable des employés qui reçoivent des options par rapport à celui réservé aux options détenues par des non-employés » (mémoire des appelants, paragraphe 24). La situation que veulent pallier ces dispositions est celle où un employé qui reçoit une option d’achat d’actions de la société qui l’embauche retire un avantage imposable à 100 p. 100, alors qu’un autre contribuable, non-employé de la société, qui acquiert la même option réalise un gain en capital imposable à 50 p. 100 (mémoire des appelants, paragraphe 25). L’iniquité découle du fait que l’employé s’expose aux mêmes risques qu’un investisseur régulier. Celui-ci profite de l’option si l’action sous-jacente fluctue à la hausse ou à l’inverse, se retrouve perdant dans la situation où la valeur de l’action chute ou devient nulle (mémoire des appelants, paragraphe 26).

[21] Les appelants maintiennent qu’« il ne serait pas difficile d’élaborer des structures en vertu desquelles l’employeur paie ce qui est essentiellement un salaire par voie d’émission d’options » (mémoire des appelants, paragraphe 27). C’est pourquoi le Parlement a inséré de nombreuses conditions aux alinéas 110(1)d) et 110(1)d.1) de la LIR. Rien de tel n’est allégué dans la présente affaire. Le régime d’option de Cybectec a été adopté le 1<sup>er</sup> mai 2001, moment depuis lequel les détenteurs desdites options s’exposaient à un risque du même type que n’importe quel investisseur (mémoire des appelants, paragraphe 28).

[22] Les appelants notent en amont que l’article 7 de la LIR établit le moment auquel doit être déclaré l’avantage découlant d’un régime d’option d’achat. L’alinéa 7(1)a) prévoit que l’avantage doit être déclaré suite à la levée de l’option, à moins que la société émettrice soit une SPCC auquel cas, l’imposition de l’avantage est différée jusqu’au moment de la disposition des actions (paragraphe 7(1.1) de la LIR) (mémoire des appelants, paragraphes 30 et 31).

[23] Selon eux, pour capter la portée de l’alinéa 110(1)d), il faut tout d’abord saisir celle de l’alinéa 110(1)d.1). Cet alinéa prévoit que si un employé conserve l’action pendant deux ans suite à la levée de

the exercise of the option can claim the 50 percent deduction regardless of whether the share is preferred or issued for an exercise price below the FMV (appellants' memorandum, paragraph 37).

[24] Conversely, if an employee wishes to redeem a share before the end of the two-year period and still benefit from the 50 percent deduction, the conditions set out in paragraph 110(1)(d) must be met (appellants' memorandum, paragraph 38). This is the provision on which the appellants rely. In their view, paragraph 110(1)(d) does not impose a holding period. Indeed, [TRANSLATION] "it is not even necessary for the employee to exercise the option and obtain the shares to be entitled to the 50% deduction" (appellants' memorandum, paragraph 42). Clause 110(1)(d)(i)(B) provides that an employee may benefit from the deduction if the employer redeems the option, in which case the employee will never have held the shares (appellants' memorandum, paragraph 42).

[25] According to the appellants, the objective underlying paragraph 110(1)(d) is to [TRANSLATION] "prevent employers from using stock option plans to pay what is, essentially, a salary, thereby allowing the employees to receive half their regular compensation without having to pay income tax" (appellants' memorandum, paragraph 40).

[26] These conditions are, first, that the exercise price must be equal to the FMV of the shares at the time of the grant of the option and, second, that the shares must be prescribed shares—i.e. prescribed by regulation. In this latter regard, the appellants explain that section 6204 of the Regulations complements paragraph 110(1)(d) by establishing the characteristics of a prescribed share. In their view, section 6204 embodies two main parts: subsection 6204(1) first lists the requirements for a share to be prescribed, and then subsections 6204(2) to 6204(4) provide the exceptions or qualifications to the requirements set out in that subsection (appellants' memorandum, paragraph 44).

[27] Paragraph 6204(1)(a) of the Regulations lists the basic requirements that ensure that [TRANSLATION] "no

l'option, il peut réclamer la déduction de 50 p. 100 et ce, peu importe que l'action soit privilégiée ou émise pour un prix d'exercice en dessous de la JVM (mémoire des appelants, paragraphe 37).

[24] À l'inverse, si un employé veut se départir de son action avant la fin de la période de deux ans tout en bénéficiant de la déduction de 50 p. 100, il doit satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa 110(1)d) (mémoire des appelants, paragraphe 38). C'est sur cette disposition que les appelants s'appuient. Selon eux, l'alinéa 110(1)d) n'impose pas de période de détention. De fait, « il n'est même pas nécessaire que l'employé exerce les options et obtienne les actions pour avoir droit à la Déduction de 50% » (mémoire des appelants, paragraphe 42). La division 110(1)d)(i)(B) prévoit en effet qu'un employé peut profiter de la déduction même si son employeur rachète simplement les options auquel cas l'employé n'aura jamais détenu les actions (mémoire des appelants, paragraphe 42).

[25] Selon les appelants, l'objectif fondamental qui sous-tend l'alinéa 110(1)d) est d'« empêcher les employeurs d'utiliser les options d'achat d'actions pour payer ce qui est, en réalité, un salaire, permettant ainsi aux employés de recevoir la moitié de leur rémunération régulière sans devoir payer d'impôts » (mémoire des appelants, paragraphe 40).

[26] Ces conditions sont, d'une part, que le prix d'exercice soit au moins égal à la JVM des actions au moment de l'octroi des options et, d'autre part, que les actions soient des actions visées, c.-à-d., prescrites par règlement. Quant à cette deuxième condition, les appelants expliquent que l'article 6204 du Règlement vient compléter l'alinéa 110(1)d) en établissant ce qu'est une action visée. Selon eux, l'article 6204 se conceptualise en deux grandes parties : le paragraphe 6204(1) énumère tout d'abord les exigences pour qu'une action soit visée et les paragraphes 6204(2) à 6204(4) énoncent ensuite des exceptions ou des atténuations aux exigences de ce paragraphe (mémoire des appelants, paragraphe 44).

[27] L'alinéa 6204(1)a) du Règlement énonce les exigences de base qui assurent « qu'aucune garantie

yield guarantee can be granted to the holder” of the option (appellants’ memorandum, paragraph 46). In respect of the other paragraphs of subsection 6204(1), including paragraph 6204(1)(b), the appellants submit that they are [TRANSLATION] “anti-avoidance provisions that apply to situations in which a taxpayer might try to avoid the requirements described” in paragraph 6204(1)(a) (appellants’ memorandum, paragraph 47). More specifically, [TRANSLATION] “paragraph 6204(1)(b) aims to prevent avoidance of the requirements under subparagraphs 6204(1)(a)(iv) to (vi) by relying, for example, on a common practice or an informal and unenforceable agreement”, thereby circumventing the spirit of the requirement stated at paragraph 6204(1)(a) (appellants’ memorandum, paragraph 49).

[28] It follows that when a share is exempted from subparagraphs 6204(1)(a)(iv) to (vi), paragraph 6204(1)(b) cannot then be invoked to deny the deduction (appellants’ memorandum, paragraph 51). Given that the Cybectec shares are exempted from subparagraph 6204(1)(a)(iv) through the exception provided under paragraph 6204(2)(c), as the T.C.C. Judge found, the two-year reasonable expectation does not apply.

[29] The appellants ask that their appeals be allowed and that the deduction claimed be awarded to them given that the obligation to redeem is the Minister’s sole basis in support of the exception.

#### MINISTER’S ARGUMENTS

[30] The Minister, on the other hand, without addressing the arguments raised by the appellants, asks that the appeal be dismissed. The Minister maintains that the obligation to redeem could be taken into consideration to establish the existence of the two-year reasonable expectation for the purposes of paragraph 6204(1)(b) of the Regulations despite the exception under paragraph 6204(2)(c). To this end, the Minister, at paragraphs 33 to 55 of her memorandum, restates the T.C.C. Judge’s reasons as already laid out in the preceding paragraphs.

#### ANALYSIS AND DECISION

de rendement ne peut être accordée au détenteur » de l’option (mémoire des appelants, paragraphe 46). Quant aux autres alinéas du paragraphe 6204(1), dont l’alinéa 6204(1)(b), les appelants mettent de l’avant qu’il s’agit de « dispositions anti-évitement qui s’adressent aux situations par lesquelles un contribuable pourrait tenter de contourner les exigences décrites » à l’alinéa 6204(1)(a) (mémoire des appelants, paragraphe 47). Plus précisément, « l’alinéa 6204(1)(b) vise à empêcher que l’on élude les exigences des sous-alinéas 6204(1)(a)(iv) à (vi) en se fiant, par exemple, à une pratique courante ou une entente informelle et non exécutoire », contournant ainsi l’esprit de l’exigence stipulée à l’alinéa 6204(1)(a) (mémoire des appelants, paragraphe 49).

[28] Il s’ensuit que lorsqu’une action est dispensée de l’application des sous-alinéas 6204(1)(a)(iv) à (vi), l’alinéa 6204(1)(b) ne peut non plus être invoqué pour refuser la déduction (mémoire des appelants, paragraphe 51). Puisque les actions de Cybectec sont bel et bien dispensées de l’application du sous-alinéa 6204(1)(a)(iv) grâce à l’exception prévue à l’alinéa 6204(2)(c) comme l’a conclu la juge de la C.C.I., l’attente raisonnable de deux ans ne s’applique pas.

[29] L’obligation de rachat étant le seul fondement invoqué par la Ministre au soutien de cette attente, les appelants demandent que leurs appels soient accueillis et que la déduction réclamée leur soit accordée.

#### LES PRÉTENTIONS DE LA MINISTRE

[30] La Ministre, à l’opposé, demande que l’appel soit rejeté sans pour autant confronter les arguments soulevés par les appelants. Elle maintient que l’obligation de rachat pouvait être prise en compte afin d’établir l’existence de l’attente raisonnable de deux ans aux fins de l’alinéa 6204(1)(b) du Règlement malgré l’exception prévue à l’alinéa 6204(2)(c). À cette fin, la Ministre, aux paragraphes 33 à 55 de son mémoire, réitère les motifs retenus par la juge de la C.C.I. tels que déjà relatés dans les paragraphes qui précèdent.

#### ANALYSE ET DÉCISION

[31] The T.C.C. Judge readily accepted that the reason why the obligation to redeem was entered into was to provide the appellants with a market for their shares with the result that the exception under paragraph 6204(2)(c) of the Regulations applies. She then asked whether this exception, beyond applying to subparagraph 6204(1)(a)(iv), also overrides the two-year reasonable expectation in paragraph 6204(1)(b), as the appellants suggested (reasons, paragraph 68).

[32] The T.C.C. Judge seems to have concluded that because paragraph 6204(1)(b) of the Regulations and paragraph 110(1)(d.1) of the ITA both refer to a two-year period, they share a common purpose—i.e. to ensure the existence of a risk comparable to that incurred by an investor by requiring a two-year holding period. In the case of paragraph 6204(1)(b), this requirement is inferred by reason of the fact that the reasonable expectation only gives rise to a disqualification if it is likely to materialize within two years (reasons, paragraphs 100 and 101). Because this is distinct from the requirement set out in subparagraph 6204(1)(a)(iv), it operates notwithstanding the exception found under paragraph 6204(2)(c).

[33] To determine the interaction between the provisions in question, the T.C.C. Judge conducted a textual analysis followed by a contextual analysis. Her textual analysis led her to conclude that there was no logical connection between paragraphs 6204(1)(b) and 6204(2)(c) such that the exception provided in the second paragraph would not allow for the requirements set out in the first to be disregarded (reasons, paragraph 98). The contextual analysis she conducted confirmed this finding (reasons, paragraphs 99–104). In sum, the obligation to redeem results in the appellants having at the very least a reasonable expectation that their shares would be redeemed within two years, thereby triggering the application of paragraph 6204(1)(b) (reasons, paragraph 97).

[34] The question whether this obligation to redeem can form the basis of a reasonable expectation under paragraph 6204(1)(b), despite the exception under para-

[31] La juge de la C.C.I. a accepté d'emblée que l'obligation de rachat fût contractée principalement afin de procurer aux appelants un marché pour disposer de leurs actions et donc, que l'exception prévue à l'alinéa 6204(2)c) du Règlement s'applique. Elle s'est ensuite demandé si cette exception, en plus d'écarter l'application du sous-alinéa 6204(1)a)(iv), permettait aussi de ne pas tenir compte de l'attente raisonnable de deux ans dont il est fait mention à l'alinéa 6204(1)b), comme le prétendaient les appelants (motifs, paragraphe 68).

[32] La juge de la C.C.I. semble avoir conclu que puisque l'alinéa 6204(1)b) du Règlement, comme l'alinéa 110(1)d.1) de la LIR, parle d'une période de deux ans, ces deux dispositions ont le même but, soit d'assurer l'existence d'un risque comparable à celui encouru par un investisseur en exigeant que les actions soient conservées pendant deux ans. Dans le cas de l'alinéa 6204(1)b), cette période de détention minimale découlerait du fait que l'attente raisonnable donne lieu à une disqualification seulement si elle est susceptible de se concrétiser dans les deux ans (motifs, paragraphes 100 et 101). Il s'agirait là d'une exigence indépendante de celle prévue au sous-alinéa 6204(1)a)(iv), de sorte qu'elle aurait ses effets malgré l'exception prévue à l'alinéa 6204(2)c).

[33] Afin de déterminer l'interaction des dispositions en cause, la juge de la C.C.I. a effectué une analyse textuelle suivie d'une analyse contextuelle. Son analyse textuelle l'a menée à conclure qu'il n'y a pas de lien logique entre les alinéas 6204(1)b) et 6204(2)c) de sorte que l'exception prévue par le deuxième de ces alinéas ne permettait pas que l'on fasse abstraction de l'exigence prévue par le premier (motifs, paragraphe 98). L'analyse contextuelle qu'elle a effectuée a servi à confirmer cette conclusion (motifs, paragraphes 99 à 104). Somme toute, l'obligation de rachat établissait à tout le moins l'existence de l'attente raisonnable de deux ans, déclenchant ainsi l'application de l'alinéa 6204(1)b) (motifs, paragraphe 97).

[34] La question de savoir si l'on peut tenir compte de cette obligation afin d'établir l'existence de l'attente raisonnable de deux ans aux fins de l'alinéa 6204(1)b),

graph 6204(2)(c), is a matter of statutory interpretation. It follows that the answer the T.C.C. Judge gave to this question is subject to the standard of correctness (*Housen*, at paragraph 8).

[35] The Supreme Court of Canada set out the interpretative approach with respect to such questions in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10:

... The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words pays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases, the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole.

[36] With this approach in mind, I propose to review the textual analysis conducted by the T.C.C. Judge before turning to her contextual analysis.

- *Textual analysis*

[37] The textual analysis led the T.C.C. Judge to find that despite the introductory words of subsection 6204(2) of the Regulations—i.e. “For the purposes of subsection (1)” —the paragraphs in subsection 6204(2) will only apply to subsection 6204(1) if there is a logical connection (reasons, paragraph 88).

[38] In her opinion, there is no logical connection between paragraphs 6204(1)(b) and 6204(2)(c). It is not the presence of the obligation to redeem that engages paragraph 6204(1)(b), but whether the facts establish the existence of a two-year reasonable expectation. In other words, paragraph 6204(2)(c) requires that consideration not be given to the obligation to redeem in applying subparagraph 6204(1)(a)(iv), but allows for such con-

malgré l’exception prévue à l’alinéa 6204(2)c), en est une d’interprétation statutaire. Il s’ensuit que la réponse donnée par la juge de la C.C.I. est assujettie à la norme de la décision correcte (*Housen*, au paragraphe 8).

[35] L’approche interprétative en la matière fut énoncée par la Cour suprême dans l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10 :

[...] L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L’incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux.

[36] Je me propose de revoir dans l’ordre l’analyse textuelle et l’analyse contextuelle effectuées par la juge de la C.C.I. avec cette approche à l’esprit.

- *L’analyse textuelle*

[37] L’analyse textuelle a mené la juge de la C.C.I. à conclure que malgré les mots introductifs du paragraphe 6204(2) du Règlement — c.-à-d., « Pour l’application du paragraphe (1) » — les alinéas du paragraphe 6204(2) ne s’appliqueront au paragraphe 6204(1) qu’en présence d’un lien logique (motifs, paragraphe 88).

[38] Selon elle, il n’y a aucun lien logique entre les alinéas 6204(1)b) et 6204(2)c). Ce n’est pas la présence de l’obligation de rachat qui donne ouverture à l’alinéa 6204(1)b), mais bien la question à savoir si les faits établissent l’existence de l’attente raisonnable de deux ans. En d’autres termes, l’alinéa 6204(2)c) exige qu’on ne tienne pas compte d’une obligation de rachat afin d’appliquer le sous-alinéa 6204(1)a)(iv), mais

sideration to be given in order to establish the expectation under paragraph 6204(1)(b).

[39] This conclusion goes against the language of paragraph 6204(2)(c) because it considers the obligation to redeem “[f]or the purposes of subsection [6204](1)”, whereas it is specifically provided that this paragraph must apply “without reference to [...] [an] obligation to redeem” (paragraph 6204(2)(c); emphasis added).

[40] The T.C.C. Judge conceded that there was a logical connection between paragraph 6204(2)(c) and subparagraph 6204(1)(a)(iv), but based her reasoning on the lack of a logical connection between paragraph 6204(2)(c) and paragraph 6204(1)(b). That said, she does not seem to have considered the logical connection between paragraph 6204(2)(c) and paragraph 6204(1)(b) through subparagraph 6204(1)(a)(iv), which connection is clear if, as the appellants claim, paragraph 6204(1)(b) is an anti-avoidance provision intended to ensure full compliance with subparagraph 6204(1)(a)(iv).

[41] On this point, the T.C.C. Judge recognized that paragraph 6204(1)(c) serves to prevent the avoidance of paragraph 6204(1)(a) by amending the terms and conditions of the shares during the two-year period following their issuance. Based on its wording, it seems clear that paragraph 6204(1)(b) plays the same role in respect of subparagraph 6204(1)(a)(iv).

[42] This anti-avoidance purpose which the appellants attribute to paragraph 6204(1)(b) allows for a reading of paragraph 6204(2)(c) that is in line with its wording, and is even more compelling if one considers that the two-year reasonable expectation is aimed at preventing the same abuses as subparagraph 6204(1)(a)(iv). In this context, the idea that the existence of a reasonable expectation raises a question of fact that is addressed independently of the question raised by the obligation to redeem supports the view that paragraph 6204(1)(b) and subparagraph 6204(1)(a)(iv) complement one another, rather than the opposite (reasons, paragraph 97).

[43] It follows, contrary to the T.C.C. Judge’s assertion at paragraph 97 of her reasons, that “the fact that

permet qu’on en tienne compte afin d’établir l’existence de cette attente en vertu de l’alinéa 6204(1)(b).

[39] Cette conclusion va à l’encontre du texte de l’alinéa 6204(2)c puisqu’elle tient compte de l’obligation de rachat « [p]our application de paragraphe [6204](1) », alors qu’il est expressément prévu que ce paragraphe doit être appliqué « compte non tenu ... de l’obligation de racheter » (alinéa 6204(2)c); je souligne).

[40] La juge de la C.C.I. justifie cette lecture en invoquant l’absence de lien logique entre l’alinéa 6204(2)c et l’alinéa 6204(1)b tout en concédant l’existence d’un lien logique entre l’alinéa 6204(2)c et le sous-alinéa 6204(1)a(iv). Ce disant, elle ne semble pas avoir considéré l’existence d’un lien logique entre l’alinéa 6204(2)c et l’alinéa 6204(1)b par l’entremise du sous-alinéa 6204(1)a(iv); lien qui est évident si, comme le prétendent les appelants, l’alinéa 6204(1)b est une mesure anti-évitement qui a pour but d’assurer le respect tant de la lettre que de l’esprit du sous-alinéa 6204(1)a(iv).

[41] À cet égard, la juge de la C.C.I. a pourtant reconnu que l’alinéa 6204(1)c a pour mission d’empêcher de contourner l’application de l’alinéa 6204(1)a par la modification des modalités des actions au cours des deux ans suivant leur émission. Il semble évident, à leur lecture que l’alinéa 6204(1)b joue le même rôle à l’égard du sous-alinéa 6204(1)a(iv).

[42] Cette vocation anti-évitement que les appelants attribuent à l’alinéa 6204(1)b permet de faire une lecture fidèle au texte de l’alinéa 6204(2)c et est d’autant plus de mise si l’on considère que l’attente raisonnable de deux ans vise à empêcher le même comportement que celui proscrit par le sous-alinéa 6204(1)a(iv). Dans cette perspective, l’idée selon laquelle l’existence d’une attente raisonnable évoque une question de fait qui se pose indépendamment de celle évoquée par l’existence d’une obligation de rachat (motifs, paragraphe 97), soutient la thèse selon laquelle l’alinéa 6204(1)b et le sous-alinéa 6204(1)a(iv) se complètent, plutôt que le contraire.

[43] Il s’ensuit que contrairement à ce qu’affirme la juge de la C.C.I. au paragraphe 97 de ses motifs, « le fait

paragraph 6204(1)(b) is applicable in cases where there is no ... obligation to redeem” does not justify a reading that ignores the language of paragraph 6204(2)(c), which specifically requires that no reference be given to the obligation to redeem. A reading of the text that is consistent with the words can be made if one accepts that paragraph 6204(1)(b) is an anti-avoidance provision which supports the object pursued by subparagraph 6204(1)(a)(iv).

- *Contextual analysis*

[44] The T.C.C. Judge supported her reading by attributing a different purpose to paragraph 6204(1)(b). Referring to the period mentioned therein, she concluded that the objective was to impose a two-year holding period in order to subject employees to a risk comparable to that of an investor. With respect, while this risk requirement is also present under paragraph 110(1)(d) of the ITA, it does not result from the imposition of a two-year holding period.

[45] The T.C.C. Judge correctly stated that the policy objective is to ensure that employees are subject to a certain risk and that stock option plans are not used to pay disguised salaries. In her opinion, the first of these goals was not met in this case because “employees do not incur any risk until they exercise their stock options” (reasons, paragraph 101). This assertion underpins her decision (reasons, paragraphs 100–104).

[46] However, the T.C.C. Judge neglected to consider the risk incurred by the appellants between 2001 and 2007 while they held their options. This period must also be considered in order to determine whether the appellants meet Parliament’s requirements in this regard.

[47] Each of paragraphs 110(1)(d) and 110(1)(d.1) of the ITA give access to the 50 percent deduction, but through different mechanisms. In order to properly grasp the policy objective underlying these provisions, one must understand the difficulty Parliament faced in allowing employees to benefit from the 50 percent de-

que l’alinéa 6204(1)(b) s’applique dans les cas où il n’y a pas [...] d’obligation de racheter » ne justifie pas une lecture qui fait fi du libellé de l’alinéa 6204(2)(c) lequel exige expressément que l’obligation de rachat ne soit prise en compte. Une lecture fidèle au texte peut être faite si l’on accepte que l’alinéa 6204(1)(b) est une disposition anti-évitement qui a pour vocation d’empêcher que soit fait indirectement ce que le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv) empêche de faire directement.

- *L’analyse contextuelle*

[44] La juge de la C.C.I. s’est confortée dans sa lecture en donnant à l’alinéa 6204(1)(b) une autre vocation. S’en remettant à la période mentionnée à cet alinéa, elle a conclu que l’objectif était d’exiger deux ans de détention afin d’assujettir l’employé à un risque comparable à celui auquel serait exposé un investisseur. Avec égard, l’exigence quant au risque est atteinte autrement que par l’imposition d’une période de détention de deux ans lorsqu’il est question de l’alinéa 110(1)(d) de la LIR.

[45] La juge de la C.C.I. affirme, à bon droit, que la politique fiscale est de faire en sorte que les employés soient assujettis à un certain risque et que les régimes d’options d’achat d’actions ne soient pas utilisés pour camoufler des salaires. Selon elle, le premier de ces objectifs n’est pas atteint en l’espèce puisque « l’employé n’encourt pas de risque tant qu’il n’a pas exercé son option d’achat » (motifs, paragraphe 101). C’est cette affirmation qui sous-tend la décision qu’elle a rendue (motifs, paragraphes 100 à 104).

[46] La juge de la C.C.I. a cependant omis de considérer le risque encouru par les appelants entre 2001 et 2007, alors qu’ils détenaient les options. Cette période doit aussi être prise en compte afin de déterminer si les appelants répondent aux exigences envisagées par le législateur sur ce plan.

[47] Les alinéas 110(1)(d) et 110(1)(d.1) de la LIR donnent tous deux droit à la déduction de 50 p. 100, mais selon des mécanismes différents. Afin de bien saisir la politique fiscale derrière ces dispositions, il faut comprendre la difficulté à laquelle le législateur était confronté en permettant à des employés de bénéficier de

duction. Indeed, there are certain situations where the favourable capital gains treatment would be inappropriate. In this respect, it is possible to develop structures under which the employer could, through the grant of options, pay what is essentially salary—for instance, by granting options with an exercise price below the FMV of the shares at the time of the grant; or by allowing for the acquisition of shares that offer fixed and guaranteed dividends or that contain an obligation to redeem. A strategic use of these features could enable an employee to benefit from the 50 percent deduction in circumstances that do not justify this treatment.

[48] Paragraph 110(1)(d.1) differs from paragraph 110(1)(d) in that it does not include any restriction as to the type of qualifying shares, except that they must be issued by a CCPC (subparagraph 110(1)(d.1)(i)). The other distinctive feature is the minimum holding period of two years following the acquisition of the shares, which is intended to ensure that the employee incurs a risk comparable to that of an investor during that period (subparagraph 110(1)(d.1)(ii)).

[49] Paragraph 110(1)(d) of the ITA, which applies to shares issued by both a CCPC or a public corporation, addresses the issue of risk differently. It allows for the 50 percent deduction by reference to features relating to the type of share in issue and the exercise price of the option. Under paragraph 6204(1)(a) of the Regulations, prescribed shares have to be “plain vanilla common shares” (reasons, paragraph 75)—i.e. without redemption or conversion rights or fixed dividends.

[50] It is common ground that the shares issued according to the terms of the agreement following the exercise of the option met these requirements. The sole basis for the disallowance of the deduction claimed is the two-year reasonable expectation which, according to the T.C.C. Judge, resulted from the obligation to redeem that had been negotiated a few days prior to the

la déduction de 50 p. 100. Il existe, en effet, des situations où le traitement favorable réservé au gain en capital serait inapproprié. Par exemple, il est possible d’élaborer des structures en vertu desquelles l’employeur pourrait payer par voie d’options, ce qui est essentiellement un salaire — en octroyant des options dont le prix d’exercice est inférieur à la JVM des actions au moment de l’octroi; ou en faisant porter l’option sur des actions privilégiées bénéficiant de dividendes fixes et garantis ou comportant une obligation de rachat. Une utilisation stratégique de ces structures peut permettre à un employé de bénéficier de la déduction de 50 p. 100 dans des circonstances où ce traitement n’est pas justifié.

[48] L’alinéa 110(1)d.1 se distingue de l’alinéa 110(1)d) principalement parce qu’il ne comporte aucune restriction quant au type d’action susceptible de donner droit à la déduction, si ce n’est qu’elles doivent être des actions émises par une SPCC (sous-alinéa 110(1)d.1(i)). L’autre caractéristique distinctive est la durée minimale de détention de deux ans une fois les actions acquises, laquelle fait en sorte que l’employé assumera un risque comparable à celui d’un investisseur pendant cette période (sous-alinéa 110(1)d.1(ii)).

[49] L’alinéa 110(1)d) de la LIR, lequel s’applique tant à des actions émises par une SPCC que par une société publique, aborde le problème différemment. Il donne droit à la déduction de 50 p. 100 en fonction de critères axés sur le type d’actions en cause et le prix d’exercice de l’option. Selon le l’alinéa 6204(1)a) du Règlement, une action visée doit être une action « tout à fait ordinaire » ou « plain vanilla » (motifs, paragraphe 75) — c.-à-d., sans droit de rachat, de conversion ou dividendes fixes.

[50] Il est acquis de part et d’autre que les actions qui furent émises selon les termes de la convention suite à l’exercice des options rencontraient ces exigences. Seule l’attente raisonnable de deux ans découlant de l’obligation de rachat intervenue quelques jours avant l’exercice des options afin de créer un marché pour les actions des appelants a été retenue par la juge de la C.C.I. pour refuser la déduction réclamée.

exercise of the options in order to create a market for the appellants' shares.

[51] The fact that a prescribed share must be “plain vanilla” prevents the improper use of particular share features once they are issued. For example, excluding shares with a right to redeem prevents the repeated grant of options followed by successive redemptions during periods of rapid growth.

[52] The other distinction that is of particular interest in this case relates to the exercise price of the option. Specifically, paragraph 110(1)(d) requires this price to be at least equal to the FMV of the shares under the option at the time of its grant (see subparagraph 110(1)(d)(ii) of the ITA). In this case, this price was 20¢ per share with the result that the option had no intrinsic value at the time of its grant.

[53] This requirement ensures that the growth of the value of the options held by the appellants between the time they were granted and the exercise date—i.e. from 20¢ to \$1.2583—is attributable solely to the growth of Cybectec between those two dates. It follows that in this case the option, which was without value the day of its grant because it was issued at par, fluctuated from that point on until the day of the exercise. Thus, insofar as the options are concerned, the appellants are in the same position as an investor holding this type of property. In both cases, the value of the options fluctuates according to the economic performance of the issuer, and the hope is that at the time of exercise, the shares will have a greater value than they did at the time of their grant.

[54] This is to be contrasted with paragraph 110(1)(d.1) which allows the exercise price of the option to be set below the value of the shares at the time of the grant. Under this scenario, there is no guarantee that the employee will be subject to a risk comparable to that of an investor until such time as the shares connected to the stock options have not been issued.

[55] The fact that the appellants were exposed to a risk from the moment when the options were granted

[51] Le fait qu'une action visée doit être « tout à fait ordinaire » empêche l'utilisation abusive qui peut être faite de certains types d'actions une fois émises. À titre d'exemple, l'exclusion d'actions comportant un droit de rachat prévient l'octroi répété d'options suivi de rachats successifs pendant des périodes de croissance rapide de la société émettrice.

[52] L'autre distinction qui revêt un intérêt particulier pour nos fins porte sur le prix d'exercice de l'option. En vertu du mécanisme établi par l'alinéa 110(1)d), ce prix doit être au moins égal à la JVM des actions assujetties à l'option au moment de son octroi (voir le sous-alinéa 110(1)d)(ii) de la LIR). En l'occurrence, ce prix se situait à 20¢ l'action et fait en sorte que l'option n'avait aucune valeur intrinsèque lors de son octroi.

[53] Cette exigence a pour effet d'assurer que la croissance de la valeur des options détenues par les appellants entre le moment de leur octroi et la date d'exercice — c.-à-d., de 20¢ à 1,258 \$ — est attribuable exclusivement à la croissance de Cybectec entre ces deux dates. Ainsi, l'option qui était sans valeur le jour de son octroi puisqu'elle était au pair, a vu sa valeur fluctuer à compter de cette date, jusqu'à celle de l'exercice. Sur ce plan, les appellants sont dans la même situation que l'investisseur qui détient ce type de bien. Dans les deux cas, la valeur des options se traduit par l'évolution à la hausse ou à la baisse de la société émettrice, et l'espoir escompté est qu'au moment de l'exercice, les actions auront une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au moment de l'octroi.

[54] La situation est tout autre lorsque le prix d'exercice est fixé en deçà de la valeur des actions au moment de l'octroi comme le permet l'alinéa 110(1)d.1). Dans ce contexte, rien ne garantit que l'employé est assujéti à un risque comparable à un investisseur tant et aussi longtemps que les actions qui sous-tendent l'option ne sont pas émises.

[55] Le fait que les appellants furent assujéti à un risque à compter de l'octroi de l'option et le fait que les actions décrites à la convention étaient en tout point des actions visées expliquent pourquoi ils auraient

and that the shares described under the terms of the plan were in all respects prescribed shares explain why they could have claimed the 50 percent deduction if they had simply sold their options to Cybectec, instead of exercising them and having the shares redeemed (see clause 110(1)(d)(i)(B)). It also explains why the appellants could have sold the shares to Cooper, a non-specified person, and benefitted from the 50 percent deduction (subsection 6204(3) of the Regulations). It seems clear that this favourable treatment would not be warranted if the appellants had not met the risk requirement.

[56] This shows that for the purposes of paragraph 110(1)(d) of the ITA, it is not the imposition of a holding period that ensures the existence of a risk element, but the particular characteristics of a prescribed share and the minimum price at which the option must be exercised.

[57] The T.C.C. Judge, in coming to the opposite conclusion, was necessarily influenced by the two-year period mentioned in paragraph 6204(1)(b), which coincides with the period set out in paragraph 110(1)(d.1) of the ITA. However, in providing for this limit in paragraph 6204(1)(b), Parliament was not seeking to impose a holding period.

[58] In this regard, paragraph 6204(1)(b) must be read with subparagraph 6204(1)(a)(iv). This subparagraph prevents the deduction from being claimed with respect to shares which embody an obligation to redeem. Paragraph 6204(1)(b) broadens the scope of this disqualification by extending it to situations not involving an obligation to redeem, for instance, where an established practice makes the redemption of the shares by the employer after their issue reasonably predictable. It seems clear that these two provisions complete one another and that the latter is intended to prevent employees from benefitting from the deduction in circumstances where they can have their shares redeemed at will in concert with the employer or a specified person, even if no formal or legally enforceable obligation can be pointed to.

pu réclamer la déduction de 50 p. 100 s'ils avaient tout simplement cédé leurs options à Cybectec, au lieu de les exercer et vendre les actions (voir la division 110(1)(d)(i)(B)). Ceci explique aussi pourquoi les appelants auraient pu vendre à Cooper, personne non-apparentée, les actions acquises suite à l'exercice des options tout en bénéficiant de la déduction de 50 p. 100 (paragraphe 6204(3) du Règlement). Il va sans dire que ce traitement favorable n'aurait pas sa raison d'être si les appelants n'avaient pas rencontré l'exigence quant au risque.

[56] Ce traitement démontre qu'aux fins de l'alinéa 110(1)(d) de la LIR, ce n'est pas l'imposition d'une période de détention qui assure l'existence d'un risque, mais bien les caractéristiques particulières d'une action visée et le prix minimum établi pour l'exercice de l'option.

[57] La juge de la C.C.I. en tirant la conclusion contraire a nécessairement été influencée par la période de deux ans mentionnée à l'alinéa 6204(1)(b), laquelle coïncide avec celle prévue à l'alinéa 110(1)(d.1) de la LIR. Cependant, en inscrivant cette limite à l'alinéa 6204(1)(b), le législateur ne cherchait pas à imposer une période de détention de deux ans.

[58] À cet égard, l'alinéa 6204(1)(b) doit être lu de pair avec le sous-alinéa 6204(1)(a)(iv). Ce sous-alinéa disqualifie toute action dont les caractéristiques permettent qu'elle soit rachetée par l'employeur. L'alinéa 6204(1)(b) étend la portée de cette disqualification en la rendant applicable même en l'absence d'une obligation de rachat, par exemple, lorsqu'une pratique établie fait en sorte que le rachat de l'action par l'employeur suite à son émission est raisonnablement prévisible. De toute évidence, ces deux dispositions se complètent et la deuxième a pour but d'empêcher que la déduction soit réclamée suite à des rachats orchestrés avec le concours de l'employeur ou d'une personne apparentée, même lorsqu'il n'existe aucune obligation légale permettant à l'employé d'exiger que ces rachats soient effectués.

[59] Par contre, l'alinéa 6204(1)(b), compte tenu de son effet par ailleurs continu et permanent, devait être assujéti à une limite temporelle quelconque. La période

[59] That said, paragraph 6204(1)(b), given its otherwise ongoing and permanent effect, had to be subject to some time limitation. The two-year period was set out for this purpose. Given that prescribed shares issued by a CCPC would qualify under paragraph 110(1)(d.1) if reasonably expected to be redeemed only after the expiration of that period, the choice of two years can be readily understood.

[60] Since subparagraph 6204(1)(a)(iv) and paragraph 6204(1)(b) share the same objective, the “logical connection” which the T.C.C. Judge could not establish with paragraph 6204(2)(c) is present in both cases. It follows that paragraph 6204(1)(b), like subparagraph 6204(1)(a)(iv), must be applied “without reference to” the obligation to redeem.

[61] Looking at the matter from a different perspective, because paragraph 6204(1)(b) is intended to prevent the avoidance of subparagraph 6204(1)(a)(iv), it was not open to the T.C.C. Judge to rely on paragraph 6204(1)(b) as a basis for denying the deduction claimed in circumstances where subparagraph 6204(1)(a)(iv) was not avoided.

- *Disposition*

[62] For these reasons, I would allow the appeals with costs in the lead appeal, and rendering the judgments which the T.C.C. Judge should have rendered, I would allow the appeals and remit the seven assessments back to the Minister for reassessment on the basis that the appellants are entitled to the deduction claimed pursuant to paragraph 110(1)(d) of the ITA with respect to their 2007 taxation year.

SCOTT J.A.: I agree.

BOIVIN J.A.: I agree.

de deux ans fut inscrite à cette fin. Cette limite est bien choisie si l'on considère que des actions visées émises par une SPCC se qualifiaient de toute façon sous le régime de l'alinéa 110(1)d.1) de la LIR, si l'attente raisonnable de rachat était susceptible de se réaliser qu'après deux ans.

[60] Puisque le sous-alinéa 6204(1)a)(iv) et l'alinéa 6204(1)b) partagent le même objectif, le « lien logique » recherché par la juge de la C.C.I. avec l'exception prévue à l'alinéa 6204(2)c) est présent dans les deux cas. Il s'ensuit que tant l'alinéa 6204(1)b) que le sous-alinéa 6204(1)a)(iv) doivent être appliqués « compte non tenu » de l'obligation de rachat.

[61] Considérant l'affaire sous un autre angle, puisque l'alinéa 6204(1)b) a pour mission d'empêcher l'évitement du sous-alinéa 6204(1)a)(iv), la juge la C.C.I. ne pouvait invoquer l'alinéa 6204(1)b) pour refuser la déduction réclamée compte tenu du fait que le sous-alinéa 6204(1)a)(iv) n'a pas été contourné.

- *Disposition*

[62] Pour ces motifs, j'accueillerais les appels avec un seul jeu de dépens dans le dossier principal et rendant les jugements que la juge de la C.C.I. aurait dû rendre, j'accueillerai les appels portés devant elle, et je déférerai les sept cotisations à la Ministre pour nouvelles cotisations accordant la déduction réclamée par chacun des appelants en vertu de l'alinéa 110(1)d) de la LIR pour leur année d'imposition 2007.

SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.

BOIVIN, J.C.A. : Je suis d'accord.

## ANNEX

*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1

**Agreement to issue securities to employees**

**7 (1)** Subject to subsections (1.1) and (8), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

(a) if the employee has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

...

**Employee stock options**

**(1.1)** Where after March 31, 1977 a Canadian-controlled private corporation (in this subsection referred to as "the corporation") has agreed to sell or issue a share of the capital stock of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length and at the time immediately after the agreement was made the employee was dealing at arm's length with

(a) the corporation,

(b) the Canadian-controlled private corporation, the share of the capital stock of which has been agreed to be sold by the corporation, and

(c) the Canadian-controlled private corporation that is the employer of the employee,

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1

**Émission de titres en faveur d'employés**

**7 (1)** Sous réserve des paragraphes (1.1) et (8), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'employé qui a acquis des titres en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où il les a acquis sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres;

[...]

**Options d'achat d'actions accordées à des employés**

**(1.1)** Lorsque, après le 31 mars 1977, une société privée sous contrôle canadien (appelée l'« émetteur » au présent paragraphe) est convenue d'émettre une action de son capital-actions, ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, en faveur d'un de ses employés ou d'un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou de vendre une telle action à un tel employé, et que, immédiatement après la conclusion d'une telle convention, l'employé n'avait aucun lien de dépendance :

a) avec l'émetteur;

b) avec la société privée sous contrôle canadien dont l'émetteur est convenu de vendre l'action du capital-actions;

c) avec la société privée sous contrôle canadien qui est son employeur,

pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage « au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres » à cet alinéa est remplacé par « au cours de l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés ».

paragraph to the taxation year in which the employee acquired the securities shall be read as a reference to the taxation year in which to employee disposed of or exchanged the securities.

...

## DIVISION C

### Computation of Taxable Income

#### Deductions permitted

**110 (1)** For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as are applicable

#### Employee options

**(d)** an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

**(i)** the security under,

**(A)** is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

**(B)** would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

**(C)** would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

**(D)** would have been a unit of a mutual fund trust if

**(I)** it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

**(II)** those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

[...]

## SECTION C

### Calcul du revenu imposable

#### Déductions

**110 (1)** Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit celles des sommes suivantes qui sont appropriées :

#### Options d'employés

**d)** la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

**(i)** le titre, selon le cas :

**(A)** est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

**(B)** aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où il a disposé de ses droits prévus par la convention,

**(C)** aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

**(D)** aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

**(I)** il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de ses droits prévus par la convention,

**(II)** les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

**(ii)** si les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite d'une disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of a disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount that was included, in respect of the security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) with respect to the most recent of those dispositions,

(B) at the time immediately after the agreement the rights under which were the subject of the first of those dispositions (in this subparagraph referred to as the "original agreement") was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the qualifying person that made the original agreement,

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) si les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la plus récente de ces dispositions,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces dispositions (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa), le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la

**(II)** each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the qualifying person that made the original agreement, and

**(III)** the qualifying person of which the taxpayer had, under the original agreement, a right to acquire a security,

**(C)** the amount that was included, in respect of each particular security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(iv) with respect to the first of those dispositions was not less than the amount by which

**(I)** the fair market value of the particular security at the time the original agreement was made

exceeded

**(II)** the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

**(D)** for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(c) was satisfied with respect to each of the particular dispositions following the first of those dispositions,

**(I)** the amount that was included, in respect of each particular security that could be acquired under the agreement the rights under which were the subject of the particular disposition, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(iv) with respect to the particular disposition

was not less than

**(II)** the amount that was included, in respect of the particular security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) with respect to the last of those dispositions preceding the particular disposition;

personne admissible ayant conclu la convention initiale,

**(III)** la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention initiale,

**(C)** le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la première de ces dispositions était au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

**(I)** la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale,

**(II)** le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

**(D)** pour ce qui est de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 7(1.4)c) a été remplie à l'égard de chacune des dispositions données suivant la première de ces dispositions, le montant visé à la subdivision (I) était au moins égal au montant visé à la subdivision (II) :

**(I)** le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné pouvant être acquis aux termes de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la disposition donnée, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la disposition donnée,

**(II)** le montant qui a été inclus, relativement au titre donné, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la dernière de ces dispositions précédant la disposition donnée;

[...]

**Idem**

**d.1)** la moitié de la valeur de l'avantage dans le cas où le contribuable, à la fois :

**Idem**

**(d.1)** where the taxpayer

**(i)** is deemed, under paragraph 7(1)(a) by virtue of subsection 7(1.1), to have received a benefit in the year in respect of a share acquired by the taxpayer after May 22, 1985,

**(ii)** has not disposed of the share (otherwise than as a consequence of the taxpayer's death) or exchanged the share within two years after the date the taxpayer acquired it, and

**(iii)** has not deducted an amount under paragraph 110(1)(d) in respect of the benefit in computing the taxpayer's taxable income for the year,

an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit;

*Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945*

**6204 (1)** For the purposes of subparagraph 110(1)(d) of the Act, a share is a prescribed share of the capital stock of a corporation at the time of its sale or issue, as the case may be, if, at that time,

**(a)** under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

**(i)** the amount of the dividends (in this section referred to as the "dividend entitlement") that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

**(ii)** the amount (in this section referred to as the "liquidation entitlement") that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

**(iii)** the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm's length that is, or would be at the date of conversion, a prescribed share,

**(iv)** the holder of the share cannot at that time or at any time thereafter cause the share to be redeemed,

**(i)** est réputé, selon l'alinéa 7(1)a) à cause du paragraphe 7(1.1), avoir reçu un avantage au cours de l'année au titre d'une action qu'il a acquise après le 22 mai 1985,

**(ii)** n'a pas disposé de l'action (autrement que par suite de son décès) ou ne l'a pas échangée dans les deux ans suivant la date où il l'a acquise,

**(iii)** n'a pas déduit de montant en vertu de l'alinéa d) pour l'avantage, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

*Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945*

**6204 (1)** Pour l'application de l'alinéa 110(1)d) de la Loi, une action est une action visée du capital-actions d'une société à la date de sa vente ou de son émission, selon le cas, si à cette date :

**a)** conformément aux conditions de l'action ou à un accord relatif à l'action ou à son émission :

**(i)** le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l'action n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

**(ii)** le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou liquidation de la société n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

**(iii)** l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion,

**(iv)** le détenteur de l'action ne peut, à cette date ou ultérieurement, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes

acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, except where the reduction is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii), and

(vi) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or any later time, the share in whole or in part other than for an amount that approximates the fair market value of the share (determined without reference to any such right or obligation) or a lesser amount;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation cannot reasonably be expected to, within two years after the time the share is sold or issued, as the case may be, redeem, acquire or cancel the share in whole or in part, or reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, otherwise than as a consequence of

(i) an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation,

(ii) a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies, or

(iii) a distribution or appropriation to which subsection 84(2) of the Act applies; and

(c) it cannot reasonably be expected that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its sale or issue will be modified or amended, or that any new agreement in respect of the share, its sale or issue will be entered into, within two years after the time the share is sold or issued, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been sold or issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of subsection (1),

d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(v) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, sauf si la réduction est exigée aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(vi) ni la société ni une personne apparentée à elle n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant qui correspond approximativement à la juste valeur marchande de l'action, déterminée compte non tenu d'un tel droit ou d'une telle obligation, ou d'un montant inférieur;

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans suivant la vente ou l'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé de la société au titre de l'action, autrement que par suite :

(i) soit de la fusion d'une filiale à cent pour cent,

(ii) soit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi,

(iii) soit d'une distribution ou attribution à laquelle s'applique le paragraphe 84(2) de la Loi;

c) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les modalités de l'action ou une convention concernant l'action ou sa vente ou son émission soient modifiées, ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action, sa vente ou son émission soit conclue, dans les deux ans suivant la date de la vente ou de l'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été vendue ou émise à la date d'une telle modification ou à la date où la nouvelle convention est conclue.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii); and

(c) the determination of whether a share of the capital stock of a particular corporation is a prescribed share shall be made without reference to a right or obligation to redeem, acquire or cancel the share, or to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled, where

(i) the person (in this paragraph referred to as the “holder”) to whom the share is sold or issued is, at the time the share is sold or issued, dealing at arm’s length with the particular corporation and with each corporation with which the particular corporation is not dealing at arm’s length,

(ii) the right or obligation is provided for in the terms or conditions of the share or in an agreement in respect of the share or its issue and, having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that

(A) the principal purpose of providing for the right or obligation is to protect the holder against any loss in respect of the share, and the amount payable on the redemption, acquisition or cancellation (in this subparagraph and in subparagraph (iii) referred to as the “acquisition”) of the share will not exceed the adjusted cost base of the share to the holder immediately before the acquisition, or

(B) the principal purpose of providing for the right or obligation is to provide the holder with a market for the share, and the amount payable on the acquisition of the share will not exceed the fair market value of the share immediately before the acquisition, and

presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéficiaires liée à une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(i);

b) la part de liquidation d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu’il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d’une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(ii);

c) la question de savoir si une action du capital-actions d’une société donnée est une action visée est déterminée compte non tenu du droit ou de l’obligation de racheter, d’acquérir ou d’annuler l’action ou de faire en sorte qu’elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment de la vente ou de l’émission de l’action, la personne (appelée *détenteur* au présent alinéa) à qui l’action est vendue ou émise n’a de lien de dépendance ni avec la société donnée ni avec les sociétés avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(ii) le droit ou l’obligation est prévu par les modalités de l’action ou dans une convention concernant l’action ou son émission et, compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer :

(A) soit que le droit ou l’obligation est prévu principalement en vue de garantir le détenteur contre les pertes pouvant résulter de l’action et que la somme à payer lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation (appelés « acquisition » au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iii)) de l’action ne dépassera pas le prix de base rajusté de l’action pour le détenteur immédiatement avant l’acquisition,

(B) soit que le droit ou l’obligation est prévu principalement en vue de fournir au détenteur un marché pour l’action et que la somme à payer lors de l’acquisition de l’action ne dépassera pas la juste valeur marchande de l’action immédiatement avant l’acquisition,

(iii) compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer qu’aucune partie de la somme à payer lors de l’acquisition de l’action n’est

(iii) having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the particular corporation, or of another corporation with which the particular corporation does not deal at arm's length, for all or any part of the period during which the holder owns the share or has a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the particular corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the terms or conditions of the share or the agreement in respect of the share or its issue, as the case may be.

(3) For the purposes of subsection (1), *specified person*, in relation to a corporation, means

(a) any person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act that arises as a result of an offer by the person or partnership to acquire all or substantially all of the shares of the capital stock of the corporation, or

(b) any partnership or trust of which the corporation (or a person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length) is a member or beneficiary, respectively.

(4) For the purposes of subsection (3), the Act shall be read without reference to subsection 256(9) of the Act.

déterminable directement en fonction des bénéfices de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle le détenteur est propriétaire de l'action ou a le droit de l'acquérir, sauf si la mention des bénéfices de la société donnée ou de l'autre société ne sert qu'à établir la juste valeur marchande de l'action suivant une formule prévue par les modalités de l'action ou dans la convention concernant l'action ou son émission, selon le cas.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « personne apparentée » à une société s'entend des personnes suivantes :

a) une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance sauf en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi qui découle de l'offre de la personne ou de la société de personnes d'acquérir la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions de la société;

b) une société de personnes ou une fiducie dont la société (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du paragraphe 256(9) de la Loi.